

DÉCISION N° 2023/013

Le Directeur de l'École nationale vétérinaire d'Alfort

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.812-1 à R.812-24 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Christophe DEGUEURCE en qualité de Directeur de l'École nationale vétérinaire d'Alfort ;

Vu la nomination de Monsieur Maxime HOVAERE en qualité de chef du service juridique à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2021-08 du conseil d'administration du 23 novembre 2021 donnant délégation de pouvoir au Directeur ;

DÉCIDE

Article 1 : Champs de délégation

Dans la limite de ses attributions, une délégation est donnée à Monsieur Maxime HOVAERE en qualité de chef du service juridique, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'École nationale vétérinaire d'Alfort, les actes, décisions ou documents suivants :

Actes en matière administrative :

- Les documents destinés à l'interne, de type notes ou attestations relatifs au bon fonctionnement du service, à l'exclusion de ceux créant ou supprimant des droits ;
- Les documents relatifs à la gestion des instances devant le juge administratif dans lesquelles l'EnvA est partie de type demande de prorogation de délai puis remise de mémoire contentieux. Tout autre signature d'acte dans ces instances reste de la compétence du directeur ;
- Les plaintes déposées au nom de l'établissement.

Actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics y compris dans le cadre des procédures dématérialisées

- La consultation et échanges avec les opérateurs économiques ;
- Les rejets des offres ou candidatures après décision d'attribution ;
- Les notifications des marchés après décision d'attribution ;
- Les justifications de rejet des offres.

Actes relatifs à l'exécution des marchés publics :

- Les mainlevées des garanties ou de caution bancaire ;
- Les révisions des prix ;
- L'agrément des sous-traitants ;
- La notification des avenants après signature ;
- Toutes opérations courantes liées au fonctionnement des marchés sans incidence contractuelle.

Lui est en outre déléguée la représentation de l'acheteur dans le cadre des négociations menées avec les opérateurs économiques.

Le Directeur ou son délégataire dument autorisé reste l'autorité compétente pour signer tout acte engageant financièrement et contractuellement l'établissement.

Article 2 : Durée de délégation

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente délégation sera publiée sur le site internet et intranet de l'établissement.

Article 4

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice de ses compétences déléguées : il reste responsable, à charge au délégataire d'en référer en cas d'apparition d'une difficulté ou d'un problème de principe.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Ampliation

Ampliation de la décision sera adressée à l'Agent Comptable de l'établissement.

Fait à Maisons-Alfort, le 16 janvier 2023

Le chef du service juridique,
Monsieur Maxime HOVAERE

Le Directeur,
Professeur Christophe DEGUEURCE

